


6^e Assemblée générale ordinaire

3 mai 2023, 15h00

Kursaal Bern SA
Kornhausstrasse 3
3013 Berne



**La santé et
le bien-être nous
tiennent à cœur.**

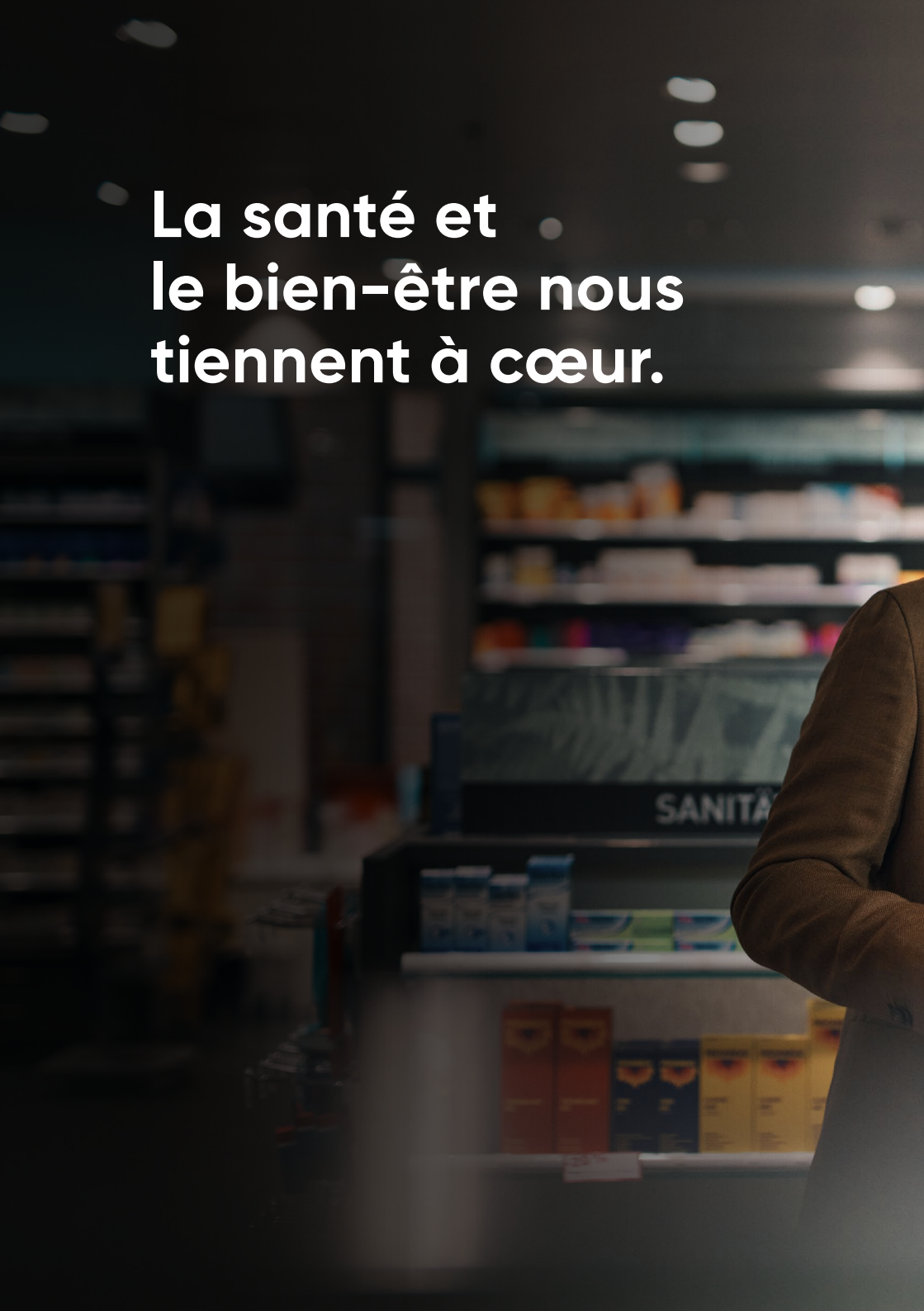




Table des matières

06 **Ordre du jour**

14 **Explications concernant les votes liés à la rémunération: points 4, 5.1 et 5.2 de l'ordre du jour**

22 **Explications concernant la révision partielle des statuts: points 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 de l'ordre du jour**

48 **Précisions**

Chers actionnaires,

Galenica souhaite générer des rendements attrayants pour ses actionnaires, jouer un rôle actif sur le marché suisse de la santé et être un employeur engagé.

2022 a été une année très réussie. Après une forte croissance engendrée par une vague de grippe saisonnière normale et de nombreuses maladies dues au variant Omicron du coronavirus déjà au premier semestre 2022, l'évolution des affaires de l'ensemble du Groupe a également été influencée par une forte vague de grippe précoce au second semestre. Les objectifs fixés pour 2022 ont été largement dépassés.

Notre politique et nos systèmes de rémunération visent à garantir que les intérêts des actionnaires et de la Direction coïncident largement. Conformément aux exigences légales et aux statuts, nous vous prions de bien vouloir approuver dans le cadre de l'Assemblée générale 2023, séparément et de manière contraignante, les deux montants totaux maximum de rémunération 2024. En outre, nous vous demandons de vous prononcer sur le Rapport de rémunération 2022 dans le cadre d'un vote consultatif.

Le Rapport de rémunération 2022 doit vous permettre, en tant qu'actionnaire, de comparer les rémunérations totales maximales proposées pour l'exercice 2024 avec les performances réalisées et les rémunérations versées en contrepartie en 2022. Des informations détaillées sur les systèmes de rémunération du Conseil d'administration et de la Direction figurent dans le Rapport de rémunération intégré au Rapport annuel 2022 du Groupe Galenica (www.galenica.com, rubrique Publications).

Dans les explications ci-dessous, vous trouverez les informations générales pertinentes sur les différents points de l'ordre du jour.

Meilleures salutations

Pour le Conseil d'administration



Daniela Bosshardt

Présidente du Conseil
d'administration

Dr. Andreas Walde

Président du Comité
Rémunération



Ordre du jour

1. **Rapport de gestion, Comptes annuels 2022 de Galenica SA et Comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Galenica, ainsi que prise de connaissance des rapports de l'organe de révision**

Le Conseil d'administration propose d'approuver le Rapport de gestion et les Comptes annuels 2022 de Galenica SA ainsi que les Comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Galenica.

Explication: le Conseil d'administration est légalement tenu de soumettre à l'Assemblée générale pour approbation le Rapport de gestion, les Comptes annuels de Galenica SA et les Comptes annuels consolidés du Groupe Galenica de chaque exercice.

2. **Décharge au Conseil d'administration et à la Direction**

Le Conseil d'administration propose de donner décharge à ses membres et à ceux de la Direction pour l'exercice 2022.

Explication: en donnant décharge aux membres du Conseil d'administration et à la Direction, la Société et les actionnaires consentants déclarent qu'ils ne demanderont plus de comptes aux personnes responsables des événements de l'exercice écoulé portés à la connaissance de l'Assemblée générale.

3. **Décision relative à l'emploi du bénéfice au bilan 2022 et à l'affectation des réserves issues d'apports en capital**

Pour l'exercice 2022, le Conseil d'administration propose de verser un dividende de CHF 2.20 par action nominative. En contrepartie, il faut payer CHF 1.10 sur le bénéfice du bilan et CHF 1.10 sur les réserves issues d'apports en capital.

Explication: la distribution d'un dividende nécessite une décision de l'Assemblée générale.

3.1. **Emploi du bénéfice au bilan 2022**

Report de l'année précédente	CHF	1'092'850
Bénéfice annuel	CHF	168'098'939
Bénéfice au bilan à la disposition de l'Assemblée générale	CHF	169'191'789

Proposition

Dividende CHF 1.10 par action	CHF	55'000'000 ¹
Affectation aux réserves libres	CHF	114'000'000
Report à nouveau	CHF	191'789

¹ La proposition de versement d'un dividende comprend toutes les actions émises. Les actions détenues en propre au moment du versement d'un dividende ne donnent toutefois pas droit au dividende. Sur la base du nombre d'actions détenues en propre par Galenica SA au 31 décembre 2022, le montant distribué serait de CHF 54.8 mio.

Si cette proposition est acceptée, le dividende sera versé à compter du 9 mai 2023 après déduction de l'impôt anticipé.

3.2. Affectation des réserves issues d'apports en capital

Réserves issues d'apports en capital	CHF	254'788'518
Dividende provenant des réserves issues d'apports en capital CHF 1.10 par action	CHF	55'000'000 ²
Report à nouveau	CHF	199'788'518

² La proposition du versement d'un dividende à partir des réserves issues d'apports en capital comprend toutes les actions libérées. Les actions détenues en propre au moment du versement d'un dividende ne donnent toutefois pas droit au dividende. Sur la base du nombre d'actions détenues par Galenica SA au 31 décembre 2022, le montant distribué serait de CHF 54.8 mio.

Si cette proposition est acceptée, le dividende sera versé à partir du 9 mai 2023, sans déduction de l'impôt anticipé.

4. Rapport de rémunération 2022

Le Conseil d'administration propose d'approuver le Rapport de rémunération 2022 dans le cadre d'un vote consultatif. Vous trouverez ci-dessous en page 15 de plus amples informations sur le Rapport de rémunération 2022. Vous trouverez les informations pertinentes dans le Rapport annuel 2022, dans la partie «Rapport de rémunération».

5. Montants totaux maximaux pour l'exercice 2024

5.1. Rémunération totale maximale du Conseil d'administration

Pour l'exercice 2024, le Conseil d'administration propose d'approuver un montant total maximal de CHF 1'900'000 pour la rémunération de ses membres.

5.2. Rémunération totale maximale de la Direction

Pour l'exercice 2024, le Conseil d'administration propose d'approuver un montant total maximum de CHF 8'500'000 pour la rémunération des membres de la Direction. Vous trouverez de plus amples informations sur les montants totaux maximaux pour l'exercice 2024 aux pages 15 et suivantes.

6. Révision partielle des statuts de Galenica SA

6.1. Compléter le but de la Société de créer de la valeur durable à long terme

6.2. Compléter les attributions statutaires du Conseil d'administration et les exigences statutaires concernant sa composition et celle de la Direction dans le but d'une création de valeur durable

6.3. Adaption des statuts au droit révisé de la société anonyme

6.4. Actualisation du régime statutaire de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction

7. **Élections**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale 2023 la réélection de cinq membres actuels. Daniela Bosshardt et le professeur honoraire Michel Burnier ne seront pas disponibles pour la réélection à l'Assemblée générale 2023. Le Conseil d'administration propose le Dr Markus R. Neuhaus comme nouveau Président du Conseil d'administration. Les nouveaux membres proposés au Conseil d'administration sont la professeure Dr med. Solange Peters et Jörg Zulauf.

Conformément aux critères du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise, tous les membres proposés sont indépendants.

Explication: étant donné que le mandat des membres du Conseil d'administration (y c. présidence) prendra fin à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire du 3 mai 2023, ceux-ci seront nouvellement élus ou réélus par l'Assemblée générale.

7.1. **Réélections des membres du Conseil d'administration et élection du Président, élection de deux nouveaux membres du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration propose la réélection du Dr Markus R. Neuhaus comme membre du Conseil d'administration et son élection comme Président du Conseil d'administration, outre la réélection de Bertrand Jungo, Pascale Bruderer, Judith Meier et du Dr Andreas Walde ainsi que l'élection de la professeure Dr med. Solange Peters et de Jörg Zulauf comme membres du Conseil d'administration, chacun pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

- a. **Réélection du Dr Markus R. Neuhaus comme membre du Conseil d'administration**
- b. **Élection du Dr Markus R. Neuhaus comme Président du Conseil d'administration**
- c. **Réélection de Bertrand Jungo comme membre du Conseil d'administration**
- d. **Réélection de Pascale Bruderer comme membre du Conseil d'administration**
- e. **Réélection de Judith Meier comme membre du Conseil d'administration**
- f. **Réélection du Dr Andreas Walde comme membre du Conseil d'administration**
- g. **Élection de la Prof. Dr med. Solange Peters comme membre du Conseil d'administration**
- h. **Élection de Jörg Zulauf comme membre du Conseil d'administration**



Prof. Dr med. Solange Peters

Née en 1972, citoyenne suisse

Expérience professionnelle: Solange Peters est professeure à l'Université de Lausanne et directrice du département d'oncologie médicale au CHUV. En 2002, elle a rejoint le CHUV, où elle a travaillé en médecine interne et dès 2006 en oncologie. Elle est l'un des leaders mondiaux dans le domaine du cancer du poumon.

Qualifications: Dr med., Université de Lausanne

Autres activités: Depuis plus de dix ans, elle est membre de l'ESMO (European Society for Medical Oncology), qu'elle a présidée au cours des deux dernières années. Depuis 2021, elle est présidente de l'ICF (International Cancer Foundation) et membre du comité directeur de la Ligue suisse contre le cancer depuis 2017.



Vous trouverez de plus amples informations sur les CV des anciens membres du Conseil d'administration sur notre site Internet www.galenica.com



Jörg Zulauf

Né en 1958, citoyen suisse

Expérience professionnelle: Jörg Zulauf a occupé pendant onze ans des fonctions dirigeantes au sein de l'entreprise pharmaceutique Roche en Suisse, en Corée et en Allemagne, en dernier lieu comme directeur du département mondial Services vitamines monde (Finance & Informatique). En 2000, il a rejoint la Fédération des coopératives Migros de Zurich, où il a dirigé le département Finances jusqu'en 2022 en tant que vice-président de la direction générale et siégé aux comités Commerce de détail, Finances et Audit. Jörg Zulauf a également été membre des conseils d'administration d'Hotelplan, de Migrosbank et de Globus, ainsi que président de la caisse de pension Migros.

Qualifications: Master of Law et avocat, MBA (UCLA)

Autres activités: Jörg Zulauf est membre du conseil d'administration de Maerki Baumann & Co AG. Il est également membre du conseil d'administration de Crealogix SA et du Bain Advisor Network.



Vous trouverez de plus amples informations sur les CV des anciens membres du Conseil d'administration sur notre site Internet www.galenica.com

7.2. Réélection et élections des membres du Comité Rémunération

Le Conseil d'administration propose la réélection du Dr Andreas Walde ainsi que l'élection de Bertrand Jungo, Pascale Bruderer et de la professeure Dr med. Solange Peters au Comité Rémunération, chacun pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Si Bertrand Jungo est élu membre du Comité Rémunération, le Conseil d'administration envisage de le nommer Président du Comité Rémunération.

Explication: étant donné que le mandat des membres du Comité Rémunération prend fin avec la clôture de l'Assemblée générale ordinaire du 3 mai 2023, ceux-ci seront réélus par l'Assemblée générale.

a. Réélection du Dr Andreas Walde comme membre du Comité Rémunération

b. Élection de Bertrand Jungo au Comité Rémunération

c. Élection de Pascale Bruderer comme membre du Comité Rémunération

d. Élection de la Prof. Dr med. Solange Peters au Comité Rémunération

7.3. Réélection de la représentante indépendante

Le Conseil d'administration propose la réélection de l'étude d'avocats Walder Wyss SA comme représentante indépendante pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication: selon la loi, la représentante indépendante est élue chaque année par l'Assemblée générale. Walder Wyss SA remplit les critères d'indépendance et le Conseil d'administration propose de réélire l'étude d'avocats par souci de continuité.

7.4. Réélection de l'organe de révision

Le Conseil d'administration propose la réélection d'Ernst & Young SA comme organe de révision pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2023.

Explication: conformément aux statuts, l'organe de révision est élu chaque année par l'Assemblée générale.



Informations sur les votes liés à la rémunération

Point 4: Rapport de rémunération 2022 – vote consultatif

Le Rapport de rémunération 2022 contient des informations détaillées sur la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction. Il assure par ailleurs la transparence sur le lien entre l'évolution des affaires par rapport aux objectifs du Groupe et la rémunération effectivement versée ou octroyée à la Direction.

Le Conseil d'administration demande aux actionnaires d'approuver dans le cadre d'un vote consultatif le Rapport de rémunération 2022, qui présente le système et la pratique de rémunération ainsi que les versements pour l'exercice écoulé. Ce dernier est disponible sur notre site Internet, à l'adresse suivante: www.galenica.com, rubrique Publications.

Rapport de rémunération 2022

Le Conseil d'administration propose d'approuver le Rapport de rémunération dans le cadre d'un vote consultatif.

Remarque préliminaire sur les rémunérations totales maximales du Conseil d'administration et de la Direction pour l'exercice 2024

L'Assemblée générale 2022 a élu Judith Meier comme nouvelle membre du Conseil d'administration. Après l'Assemblée générale 2022, le Conseil d'administration comptait sept membres. Daniela Bosshardt et le professeur honoraire Michel Burnier ne seront plus disponibles pour la réélection à l'Assemblée générale 2023. Le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale 2023 comme nouveaux membres du Conseil d'administration la professeure Dr med. Solange Peters et Jörg Zulauf.

Dans l'ensemble, le Conseil d'administration comprend les comités suivants: Audit et Risques, Rémunération, Haute Direction, Nomination et Développement durable.

Au cours de l'année sous revue, la Direction comptait sept membres. Lukas Ackermann est devenu membre de la Direction en tant que Chief IT & Digital Services Officer au 1^{er} janvier 2022. La rémunération totale maximale proposée pour l'exercice 2024 se fonde sur la rémunération de sept membres de la Direction.

Point 5.1: Rémunération totale maximale du Conseil d'administration pour l'exercice 2024

La rémunération totale maximale proposée des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2024, de CHF 1'900'000, est basée sur l'acceptation d'une (ré)élection de sept membres non exécutifs du Conseil d'administration (y c. Président) et n'a pas changé depuis 2019.

La rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration reflète la structure de gestion et les responsabilités du Conseil telles qu'elles ressortent des dispositions légales en vigueur, des statuts et du Règlement Rémunération. Les membres du Conseil d'administration de Galenica touchent exclusivement une rémunération fixe. Ils ne reçoivent aucune rémunération variable ou liée à la performance, ni options sur actions ou rémunération supplémentaire pour la participation aux séances. Sur la base du règlement, les membres du Conseil d'administration ont la possibilité de s'affilier à Galenica Caisse de pension, mais doivent dans ce cas payer eux-mêmes l'intégralité des cotisations (cotisations d'épargne et de risque employeurs et travailleurs). Les rémunérations annuelles sont versées aux membres du Conseil d'administration à hauteur de 50% minimum (ou de 100 % sur demande individuelle d'un membre du Conseil d'administration) sous la forme d'actions Galenica bloquées pendant cinq ans.

Comme l'année précédente, le Conseil d'administration propose le montant total maximal de CHF 1'900'000, pour la rémunération des membres du Conseil d'administration en 2024. Ce montant comprend une contribution obligatoire estimée à CHF 73'000 que Galenica doit verser aux systèmes publics d'assurances sociales. Le montant total comprend les rémunérations supplémentaires pour d'éventuelles autres activités au sein du Conseil d'administration ou pour le compte de sociétés du Groupe.

Rémunération totale maximale du Conseil d'administration pour l'exercice 2024

Pour l'exercice 2024, le Conseil d'administration propose d'approuver un montant total maximal de CHF 1'900'000 pour la rémunération de ses membres.

Point 5.2: Rémunération totale maximale des membres de la Direction pour l'exercice 2024

La rémunération totale maximale proposée s'entend pour un effectif de sept membres de la Direction, y compris son Chief Executive Officer (CEO). Le Conseil d'administration propose une rémunération totale maximale de CHF 8'500'000 pour l'exercice 2024.

Afin de recruter des collaborateurs talentueux aux postes clés et de les fidéliser à l'entreprise, Galenica propose une rémunération compétitive. Conformément à la philosophie de rémunération liée à la performance de Galenica, les membres de la Direction qui atteignent leurs objectifs de performance reçoivent généralement une rémunération cible correspondant au niveau de rémunération (valeur médiane) de postes comparables dans d'autres entreprises de taille et de complexité équivalentes. Si les objectifs de performance ne sont pas atteints ou sont dépassés, la rémunération versée peut être inférieure ou supérieure à cette valeur médiane.

Évolution de la rémunération totale maximale du Conseil d'administration pour les exercices 2022 à 2024

en milliers de CHF

	2022 (approuvée par l'AG)	2023 (approuvée par l'AG)	2024 (proposition)
Nombre de membres	7	7	7
Rémunération totale maximale du Conseil d'administration	1'900	1'900	1'900
Dont cotisations aux assurances sociales (estimation) ¹	77	70	73

¹État au 1.1.2023

Rémunération totale maximale de la Direction pour l'exercice 2024

Pour l'exercice 2024, le Conseil d'administration propose d'approuver un montant total maximum de CHF 8'500'000 pour la rémunération des membres de la Direction.

Vous trouverez de plus amples informations sur les rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction dans le Rapport de rémunération 2022.

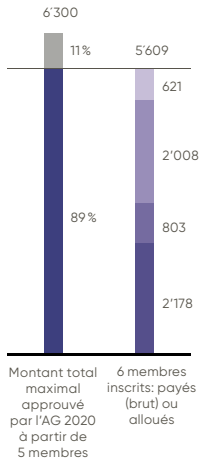
www.galenica.com, rubrique Publications



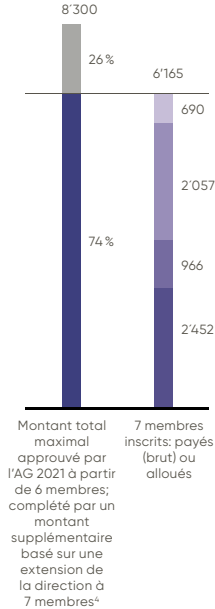
Rémunération de tous les membres de la Direction

en milliers de CHF

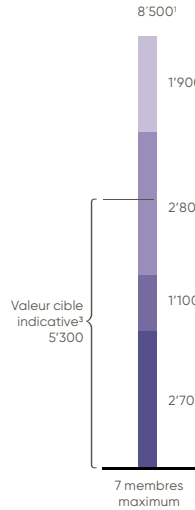
2021



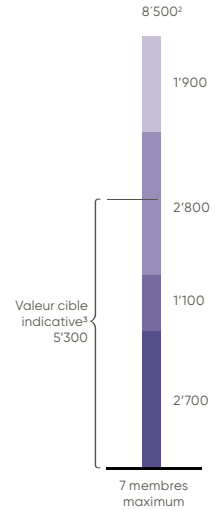
2022



2023



2024



■ Salaire de base annuel ■ Cotisations aux assurances sociales et autres indemnités ■ STI ■ LTI

¹ Montant total maximal approuvé par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 sur la base de sept membres de la direction

² Proposition à l'Assemblée générale 2023 à partir de sept membres de la Direction

³ Objectifs atteints à 100%

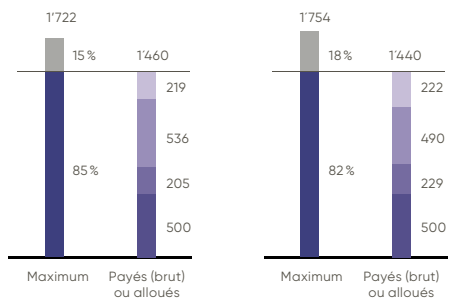
⁴ Le montant total maximal approuvé par l'Assemblée générale du 12 mai 2021 sur la base de 6 membres s'élève à CHF 7'200'000. En raison de l'élargissement de la Direction de 6 à 7 membres au 1^{er} janvier 2022, un montant supplémentaire a été utilisé conformément à l'art. 22 al. 6 des statuts.

Rémunération du membre le mieux rémunéré de la Direction CEO Groupe Galenica

en milliers de CHF

2021

2022



■ Salaire de base annuel ■ Cotisations aux assurances sociales et autres indemnités ■ STI ■ LTI

**Nous accompagnons
les personnes dans
toutes les situations
de leur vie sur le
chemin de la santé
et du bien-être.**







Explications sur la révision partielle des statuts de Galenica SA

Explications sur la révision partielle des statuts de Galenica SA

Veillez noter que les statuts officiels de Galenica ne sont disponibles qu'en allemand. Les dispositions statutaires ci-après ont été traduites de l'allemand. En raison de particularités linguistiques, il se peut que les traductions ne correspondent pas nécessairement à celles de la version allemande. En cas de différences entre la présente traduction et la version allemande, c'est la version originale allemande qui fait foi.

6.1. Point de l'ordre du jour: Complément du but social de la société à savoir la création de valeur durable à long terme

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'ancrer explicitement dans les statuts l'aspiration de la société à une création de valeur durable à long terme. Galenica SA est depuis toujours convaincue qu'une action prévoyante et responsable dans la poursuite du but social contribue de manière significative à la réussite durable à long terme de l'entreprise et qu'elle produit des effets tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci. C'est pourquoi le but de la société doit être complété et expressément défini à l'art. 2 al. 1 des statuts.

Toute modification du but social est décidée à la majorité d'au moins deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et à la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées.

Le Conseil d'administration propose d'approuver l'ajout suivant au but de la société pour la création de valeur durable à long terme:

Texte en vigueur

Art. 2

But

1_La société a pour but la participation à des entreprises commerciales, de fabrication et de services, en particulier dans la branche pharmaceutique et ses branches annexes, ainsi qu'à des sociétés immobilières.

[...]

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 2

But

1_La société a pour but la participation à des entreprises commerciales, de fabrication et de services, en particulier dans la branche pharmaceutique et ses branches annexes, ainsi qu'à des sociétés immobilières. **L'accent est mis sur une création de valeur durable à long terme.**

[...]

6.2. Compléter les attributions statutaires du Conseil d'administration et les exigences statutaires concernant sa composition et celle de la Direction dans le but d'une création de valeur durable

L'aspiration de Galenica SA à créer de la valeur durable, déjà présente depuis de nombreuses années, doit désormais être intégrée dans les statuts, en complétant la liste des attributions du Conseil d'administration. Ainsi, le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'inciter statutairement le Conseil d'administration à veiller, dans l'exercice de ses fonctions, à une création de valeur durable et à une utilisation responsable des ressources (cf. art. 16 al. 2 des statuts révisés).

Des exigences spécifiques seront également introduites en ce qui concerne la composition du Conseil d'administration et du Comité de direction. Le Conseil d'administration recommande aux actionnaires de prévoir dans les statuts que la composition du Conseil d'administration (art. 17 al. 1 des statuts révisés) et du Comité de direction (art. 20 al. 2 des statuts révisés) respecte une diversité équilibrée, surtout en termes de compétences et d'expériences. Le Groupe Galenica emploie actuellement des collaborateurs de 82 nationalités différentes, de tous âges. Les trois quarts sont des femmes. Convaincu qu'une composition diversifiée des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction contribue à la réussite durable de l'ensemble du Groupe Galenica, le Conseil d'administration souhaite inclure dans les statuts des exigences spécifiques concernant la composition de ces deux organes.

Dans le but d'une création de valeur durable, le Conseil d'administration propose d'approuver l'ajout suivant aux attributions statutaires du Conseil d'administration et aux exigences statutaires concernant la composition du Conseil d'administration et du Comité de direction:

Texte en vigueur

Art. 16
Attributions
[...]

2_[...]*

Art. 17
Composition, élection et durée du mandat
1_Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq et au maximum de neuf membres.

[...]

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 16
Attributions
[...]¹

2_Le Conseil d'administration s'acquitte de ses tâches en fonction des objectifs de création de valeur durable et de gestion responsable des ressources.

[...]²

Art. 17
Composition, élection et durée du mandat
1_Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq et au maximum de neuf membres. **Il convient de veiller à une diversité équilibrée des membres du Conseil d'administration, surtout en termes de compétences et d'expériences.**

[...]³

¹Note: adaptation de l'art. 16 al. 1 des statuts selon le point 6.3 de l'ordre du jour.

²Note: ajout à l'art. 16 al. 3 des statuts selon le point 6.3 de l'ordre du jour.

³Note: adaptation de l'art. 17 al. 3 des statuts selon le point 6.3 de l'ordre du jour.

Texte en vigueur

Art. 20

Délégations et Comités

[...]

2_[...]*

[...]

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 20

Délégations et Comités

[...]⁴

2_Le Conseil d'administration veille à une diversité équilibrée des membres du Comité de direction, surtout en termes de compétences et d'expérience.

[...]⁵

* Il n'existe pas, dans les statuts en vigueur, de dispositions équivalentes à celles des statuts révisés.

6.3. Point de l'ordre du jour: adaptation des statuts au droit révisé de la société anonyme

Le 1^{er} janvier 2023, le droit révisé de la société anonyme est entré en vigueur. Celui-ci vise principalement à améliorer la gouvernance d'entreprise des sociétés anonymes, à renforcer les droits des actionnaires, à moderniser l'Assemblée générale et à assouplir les prescriptions en matière de capital-actions. En outre, les dispositions de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse sont transposées dans la loi (avec des adaptations ponctuelles). Les sociétés anonymes suisses doivent adapter leurs statuts au droit révisé de la société anonyme dans un délai de deux ans. Le Conseil d'administration de Galenica SA a décidé de soumettre aux actionnaires, dès la présente Assemblée générale ordinaire, les adaptations des statuts au droit révisé de la société anonyme. Le Conseil d'administration poursuit ainsi trois objectifs:

- Premièrement, les statuts doivent être adaptés aux nouvelles prescriptions impératives du droit révisé des sociétés anonymes. Ainsi, l'art. 3b al. 1 des statuts doit être complété, car le droit révisé de la société anonyme exige désormais que les statuts précisent la forme d'exercice des droits de conversion ou d'option et de renonciation à ces droits. L'art. 10 al. 2 et 3 des statuts sur le droit de convocation, d'inscription à l'ordre du jour et de proposition des actionnaires doit être modifié, car la révision du droit de la société anonyme a permis de redéfinir et d'abaisser les seuils d'exercice de ces droits d'actionnaires. L'art. 14 al. 3 des statuts prévoit d'introduire le seuil de 5% pour l'exercice du droit d'information par les actionnaires conformément au droit révisé de la société anonyme. En outre, les dispositions statutaires relatives au nombre maximal d'activités autorisées des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction en dehors du Groupe Galenica doivent être adaptées, car les prescriptions légales ont été modifiées et le nombre d'activités dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises à but lucratif doit désormais être réglementé par voie statutaire (art. 17 al. 3 et art. 20 al. 4 des statuts révisés). En outre, la durée des contrats qui

⁴Note: adaptation de l'art. 20 al. 1 des statuts selon le point 6.3 de l'ordre du jour.

⁵Note: adaptation de l'art. 20 al. 3 et 4 des statuts selon le point 6.3 de l'ordre du jour.

sous-tendent les rémunérations des membres du Conseil d'administration ne peut excéder la durée de leur mandat, ce qui doit ressortir de l'art. 22 al. 9 des statuts. Enfin, selon le droit révisé de la société anonyme, une indemnité versée en vertu d'une clause de non-concurrence ne doit pas dépasser la rémunération moyenne des trois derniers exercices, raison pour laquelle l'art. 22 al. 9 des statuts ne doit plus régler statutairement le montant autorisé de cette indemnité.

- Deuxièmement, il convient de préciser le texte des statuts et de le rapprocher de celui de la loi (révisée), afin de rendre les statuts plus clairs et compréhensibles, avec une formulation montrant que leurs dispositions pertinentes ne s'écartent pas du droit révisé de la société anonyme. De telles adaptations rédactionnelles se trouvent aux art. 5 al. 1 à 3, 10 al. 2 et 3, 11 al. 1 à 4, 12 al. 1 à 4 révisé (y c. titre), 13 al. 3 à 7, 14 al. 3 et 4 (y c. titre), 16 al. 3, 17 al. 3, 19 al. 2 à 4, 20 al. 1, 3 et 4 révisé, 22 al. 1 et 9 révisé, 23 al. 1 et 26 al. 1 et 2 (y c. titre du chapitre IV) des statuts.
- Troisièmement, il convient à l'avenir de renoncer à de longues listes dans les statuts et de renvoyer en lieu et place à la loi et aux statuts, ce qui rendra les statuts de Galenica SA plus légers et plus lisibles. De telles références dynamiques seront désormais prévues pour les compétences et les décisions importantes de l'Assemblée générale (art. 9 et 15 des statuts) ainsi que les attributions du Conseil d'administration (art. 16 al. 1 des statuts).

Le Conseil d'administration propose d'approuver les adaptations suivantes des statuts au droit révisé de la société anonyme:

Texte en vigueur

Art. 3b

Capital conditionnel

1_Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 500'000 par l'émission d'un maximum de 5'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF -.10 chacune et devant être entièrement libérées, en cas d'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'option octroyés en rapport avec l'émission d'emprunts obligataires ou d'instruments financiers semblables par la société ou l'une de ses filiales sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Seuls les futurs détenteurs de droits de conversion et/ou d'option sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Les conditions d'exercice des droits de conversion et/ou d'option seront déterminées par le Conseil d'administration.

[...]

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 3b

Capital conditionnel

1_Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 500'000 par l'émission d'un maximum de 5'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF -.10 chacune et devant être entièrement libérées, en cas d'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'option octroyés en rapport avec l'émission d'emprunts obligataires ou d'instruments financiers semblables par la société ou l'une de ses filiales sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux. **Les droits de conversion et/ou d'option peuvent être exercés par écrit ou par voie électronique, de même que la renonciation à ces droits.** Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Seuls les futurs détenteurs de droits de conversion et/ou d'option sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Les conditions d'exercice des droits de conversion et/ou d'option seront déterminées par le Conseil d'administration.

[...]

Texte en vigueur

Art. 5

Registre des actions

1_Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne au moins le nom et l'adresse, respectivement la raison sociale et le siège, des propriétaires ou des usufruitiers des actions nominatives. Si un actionnaire change d'adresse, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société; tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance physique ou électronique expédiée à l'adresse figurant au registre des actions sera considérée comme valide. Seules les personnes inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires ou usufruitiers à l'égard de la société.

2_ Le registre des actions contient deux rubriques: «Actionnaires avec droit de vote» et «Actionnaires sans droit de vote».

3_ À l'égard de la société, seule la personne valablement inscrite dans l'une des deux rubriques est reconnue comme actionnaire. L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote, ni les autres droits attachés au droit de vote.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 5

Registre des actions

1_**La société** tient un registre des actions **nominatives** qui mentionne les propriétaires **et les** usufruitiers avec nom et adresse. Si un actionnaire change d'adresse, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société; tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance physique ou électronique expédiée à l'adresse figurant au registre des actions sera considérée comme valide.

2_**Les propriétaires ou usufruitiers peuvent déposer leur demande d'inscription au registre des actions par voie électronique. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.** Le registre des actions contient deux rubriques: «Actionnaires avec droit de vote» et «Actionnaires sans droit de vote».

3_L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote, ni les autres droits attachés au droit de vote.

Texte en vigueur

Art. 9

Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a les droits intransmissibles suivants:

- a) approuver le rapport annuel et le rapport de gestion, les comptes de groupe et les comptes annuels;
- b) décider de l'emploi du bénéfice au bilan;
- c) donner décharge au Conseil d'administration et au Comité de direction;
- d) nommer et révoquer le Président et les autres membres du Conseil d'administration;
- e) nommer et révoquer les membres du Comité Rémunération;
- f) nommer et révoquer le représentant indépendant;
- g) nommer et révoquer l'organe de révision;
- h) statuer sur la modification ou l'amendement des statuts;
- i) statuer sur l'augmentation ou la réduction du capital-actions;
- j) statuer sur la dissolution de la société;
- k) approuver les rémunérations du Conseil d'administration et du Comité de direction conformément à l'art. 22 des statuts;
- l) statuer sur d'autres objets qui sont réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts, ainsi que sur des affaires que le Conseil d'administration lui soumet.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 9

Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. **Ses** droits intransmissibles **sont régis par la loi et** les statuts.

Texte en vigueur

Art. 10

Convocation et inscription à l'ordre du jour
[...]

2_Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins par décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, sur proposition de l'organe de révision ou à la demande écrite et motivée d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le 7% au moins du capital-actions inscrit au registre du commerce.

3_Des actionnaires qui représentent ensemble au moins 5% du capital-actions inscrit au registre du commerce peuvent, jusqu'à 40 jours avant l'Assemblée générale, requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant leurs propositions.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 10

Convocation et inscription à l'ordre du jour
[...]

2_Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins par décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, **au besoin par** l'organe de révision. **Des actionnaires peuvent requérir la convocation de l'Assemblée générale s'ils détiennent ensemble au moins 5%** du capital-actions **ou des voix. La convocation d'une Assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.**

3_Des actionnaires **peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour à condition qu'ils détiennent ensemble une participation au moins égale à 0.5%** du capital-actions **ou des voix. Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'Assemblée générale. Une telle demande doit parvenir à la société par écrit au moins 40 jours avant l'Assemblée, en indiquant l'objet de la négociation et la ou les propositions.**

Texte en vigueur

Art. 11

Mode de convocation

1_L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration 20 jours au moins avant la date prévue. Les actionnaires sont convoqués par notification dans les organes de publication. La convocation peut en outre se faire par lettre ou par voie électronique à tous les détenteurs d'actions nominatives à l'adresse inscrite au registre des actions.

2_Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnés dans la convocation.

3_Le rapport d'activité qui se compose du rapport annuel et du rapport de gestion, des comptes de groupe et des comptes annuels, du rapport de révision ainsi que des propositions sur l'emploi du bénéfice au bilan et des propositions éventuelles de modification des statuts sont déposés à l'intention des actionnaires au siège de la société 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, lequel dépôt est indiqué dans la convocation.

4_Sous réserve des dispositions concernant l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour selon l'alinéa 2, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. [...]

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 11

Mode de convocation

1_**Le conseil d'administration communautaire aux actionnaires la convocation à l'assemblée générale** au moins 20 jours avant la date **à laquelle elle doit avoir lieu**. Les actionnaires sont invités par communication **conformément à l'art. 28 des statuts**.

2_**La convocation doit mentionner: la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale;** les objets portés à l'ordre du jour; les propositions du Conseil d'administration et **une motivation succincte de celles-ci; le cas échéant, les propositions des actionnaires accompagnées d'une motivation succincte; le nom et l'adresse du représentant indépendant**.

3_**Le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au moins 20 jours avant l'Assemblée générale. Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, tout actionnaire peut demander qu'ils lui soient remis en temps utile. Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'Assemblée générale, demander la délivrance du rapport de gestion dans la forme approuvée par l'Assemblée générale et les rapports de révision.**

4_Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été **dûment** portés à l'ordre du jour, **sauf sur les** propositions de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, **d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision**.

[...]

Texte en vigueur

Art. 12

Présidence, bureau et procès-verbal

1_L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est empêché, par un vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

2_Le Président dispose de toutes les compétences nécessaires à assurer un déroulement ordonné, régulier et efficace de l'Assemblée générale.

3_Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée générale et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal au siège de la société.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 12

Déroulement, présidence et procès-verbal

1_Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique. Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que l'identité des participants soit établie, à ce que les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct à ce que chaque participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats et à ce que le résultat du vote ne puisse être falsifié.

2_L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est empêché, par un vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

3_Le Président dispose de toutes les compétences nécessaires à assurer un déroulement ordonné, régulier et efficace de l'Assemblée générale.

4_Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée générale et le secrétaire. **Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale. Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.**

Texte en vigueur

Art. 13

Droit de vote, restriction au droit de vote et représentation
[...]

3_Moyennant une procuration écrite, l'actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration définit les exigences détaillées applicables aux procurations et aux instructions et il peut aussi prévoir des procurations électroniques sans signature électronique qualifiée. Le Conseil d'administration communique, au plus tard dans la convocation à l'Assemblée générale, la date limite d'inscription dans le registre des actions à des fins de participation et d'autorisation de vote ainsi que les détails et la date jusqu'à laquelle les procurations et instructions écrites et électroniques peuvent être transmises au représentant indépendant. L'instruction générale demandant de voter dans le sens des propositions du Conseil d'administration, qu'il s'agisse de propositions figurant ou non dans la convocation, est considérée comme une instruction valable.

4_Les actionnaires qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion de la société, n'ont pas le droit de vote lorsqu'il s'agit de donner décharge au Conseil d'administration et au Comité de direction.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 13

Droit de vote, restriction au droit de vote et représentation
[...]

3_L'actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale **par le représentant indépendant, par son représentant légal ou**, au moyen d'une procuration écrite, **par un autre mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire**. Le Conseil d'administration définit les exigences détaillées applicables aux procurations et aux instructions et il peut aussi prévoir des procurations électroniques sans signature électronique qualifiée. Le Conseil d'administration communique, au plus tard dans la convocation à l'Assemblée générale, la date limite d'inscription dans le registre des actions à des fins de participation et d'autorisation de vote ainsi que les détails et la date jusqu'à laquelle les procurations et instructions écrites et électroniques peuvent être transmises au représentant indépendant. L'instruction générale demandant de voter dans le sens des propositions du Conseil d'administration, qu'il s'agisse de propositions figurant ou non dans la convocation, est considérée comme une instruction valable.

4_**Les personnes** qui, à un titre quelconque, prennent part à la **gestion**, n'ont pas le droit de vote lorsqu'il s'agit de donner décharge au Conseil d'administration et au Comité de direction.

5_L'Assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions impératives de la loi qui prévoient une majorité qualifiée dans des cas particuliers (voir art. 15).

6_ Les décisions et les élections ont lieu soit à main levée, soit par voie électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que le Président de l'Assemblée ne l'ordonne.

7_ Le Président détermine de manière définitive la procédure applicable aux votations et élections. Il peut en particulier en tout temps faire répéter toute votation ou élection qui a eu lieu à main levée en utilisant la procédure au bulletin secret et/ou électronique, s'il a des doutes quant à son résultat.

5_L'Assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections, **sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts**, à la majorité absolue des voix représentées.

6_ Le Président détermine de manière définitive la procédure applicable aux votations et élections. Il peut en particulier en tout temps faire répéter toute votation ou élection qui a eu lieu à main levée en utilisant la procédure au bulletin secret et/ou électronique, s'il a des doutes quant à son résultat

Texte en vigueur

Art. 14

Renseignements et consultation,
contrôle spécial
[...]

3_Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'Assemblée générale ou d'une décision du Conseil d'administration, et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé.

4_Tout actionnaire peut proposer à l'Assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 14

Renseignements et consultation,
examen spécial
[...]

3_Les livres et **les dossiers** peuvent être consultés **par des actionnaires représentant ensemble au moins 5% du capital-actions ou des voix. Le Conseil d'administration accorde le droit de consultation dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Les actionnaires peuvent prendre des notes. Le droit de consultation doit être accordé dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromet pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection.**

4_Tout actionnaire **qui** a déjà exercé son droit à être renseigné ou son droit de consultation peut proposer à l'Assemblée générale **de faire examiner par des experts indépendants** des faits déterminés si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits.

Texte en vigueur

Art. 15

Décisions importantes

1_ Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la modification des dispositions y afférentes;
- d) la conversion d'actions nominatives en actions au porteur, et inversement;
- e) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- f) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- g) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- h) le transfert du siège de la société; et
- i) la dissolution de la société.

2_ Les décisions concernant la fusion, la scission et la transformation sont régies par les dispositions de la Loi sur la fusion (LFus).

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 15

Décisions importantes

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire **dans les cas prévus par la loi et les statuts.**

Texte en vigueur

Art. 16

Attributions

1_Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport annuel, le rapport de gestion, le rapport de rémunération, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g) informer le juge en cas de surendettement;
- h) Prendre les décisions relatives à l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence du conseil d'administration (art. 651 al. 4 CO), ainsi qu'à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications de statuts qui en résultent.

2_Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 16

Attributions

1_Le Conseil d'administration a les attributions **intransmissibles et inaliénables prévues par la loi et les statuts.**

2_[...]⁶

3_Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

⁶ Note: adaptation de l'art. 16 al. 2 des statuts selon le point 6.2 de l'ordre du jour.

Texte en vigueur

Art. 17

Composition, élection et durée du mandat
[...]

3_Le nombre de mandats d'un membre du Conseil d'administration au sein des organes supérieurs de direction et d'administration d'entités juridiques inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger comparable et extérieures au Groupe est limité à cinq mandats pour les entités cotées en Bourse, à sept mandats pour les entités à but lucratif mais non cotées et à quinze mandats pour les autres entités telles que des fondations et des associations, sachant que les mandats au sein d'entités différentes d'un seul et même groupe et les mandats exercés sur ordre du Groupe sont considérés comme un mandat unique et que seul des dépassements temporaires sont autorisés.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 17

Composition, élection et durée du mandat
[...]⁷

3_Le nombre de mandats d'un membre du Conseil d'administration occupant des **fonctions comparables auprès d'autres entreprises à but lucratif** est limité à **sept mandats dont quatre dans des sociétés cotées en Bourse, et à quinze mandats** pour les autres entités telles que des fondations et des associations **à but lucratif. Les dépassements ne sont autorisés que temporairement. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou exécutés pour le compte de la société ou des sociétés qu'elle contrôle. Les mandats relevant de différentes entités juridiques soumises à un contrôle unique sont considérés comme un mandat.**

⁷Note: adaptation de l'art. 17 al. 1 des statuts selon le point 6.2 de l'ordre du jour.

Texte en vigueur

Art. 19

Quorum et décisions

[...]

2_ Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

3_ Les autres modalités concernant le déroulement des réunions, le quorum ainsi que la prise de décision du Conseil d'administration sont régies par le règlement d'organisation du Conseil d'administration.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 19

Quorum et décisions

[...]

2_ Les décisions du Conseil d'administration sont prises à **la** majorité des voix **émises**; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

3_ Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions: dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion; sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e CO; par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du Conseil d'administration sont réservées.

4_ Les autres modalités concernant le déroulement des réunions, le quorum ainsi que la prise de décision du Conseil d'administration sont régies par le règlement d'organisation du Conseil d'administration.

Texte en vigueur

Art. 20

Délégations et comités

1_Le Conseil d'administration peut, aux conditions prévues dans le règlement d'organisation, déléguer, en tout ou partie, la gestion des affaires à certains de ses membres, en particulier à un délégué ou à d'autres personnes physiques (Comité de direction).

2_Le Conseil d'administration peut répartir entre des membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

3_L'exercice de mandats d'un membre du Comité de direction au sein des organes supérieurs de direction et d'administration d'entités juridiques inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger comparable et extérieures au Groupe est soumis à l'accord du Conseil d'administration et limité à trois mandats, le nombre maximum de mandats pouvant être exercés par un membre du Comité de direction auprès d'une société cotée en Bourse étant limitée à un, sachant que les mandats au sein d'entités différentes d'un seul et même groupe et les mandats exercés sur ordre du Groupe sont considérés comme un mandat unique et que seul des dépassements temporaires sont autorisés.

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 20

Délégations et comités

1_Le Conseil d'administration peut, aux conditions prévues dans le règlement d'organisation, déléguer, en tout ou partie, la gestion des affaires **à un ou plusieurs membres individuels du Conseil d'administration ou à d'autres personnes physiques** (Comité de direction).

2_[...]»⁸

3_Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

4_L'exercice de mandats d'un membre du Comité de direction **occupant des fonctions comparables dans d'autres entités à but lucratif** est soumis à l'accord du Conseil d'administration et limité à **cinq** mandats, **dont maximum un mandat** par membre du Comité de direction pour les sociétés cotées en Bourse **et dix mandats dans d'autres entités telles que des fondations et des associations sans but lucratif. Les dépassements ne sont autorisés que temporairement. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou exécutés pour le compte de la société ou des sociétés qu'elle contrôle. Les mandats dans différentes entités juridiques soumises à un contrôle unique sont considérés** comme un mandat unique.

⁸Note: adaptation de l'art. 20 al. 2 des statuts selon le point 6.2 de l'ordre du jour.

Texte en vigueur

Art. 22

Rémunération

1_Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale pour approbation les montants totaux maximum des rémunérations des membres du Conseil d'administration et celles du Comité de direction pour l'exercice social qui débute après l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions portant sur les montants totaux maximum ou sur des éléments de rémunération individuels au titre d'autres périodes et/ou sur des montants complémentaires d'éléments de rémunération particuliers ainsi que des propositions conditionnelles supplémentaires.

[...]

9_La durée fixe maximum, tout comme le délai de résiliation maximum des contrats déterminant les rémunérations des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction sont de douze mois, sous réserve de toute disposition légale étrangère en vigueur exigeant une durée ou un délai de résiliation plus long(ue) ou des indemnités de départ. Les contrats de travail avec les membres du Comité de direction peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée maximale d'une année pour la période suivant la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut excéder la dernière rémunération annuelle totale versée au membre du Comité de direction concerné.

[...]

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 22

Rémunération

1_Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale pour approbation les montants totaux maximum des rémunérations des membres du Conseil d'administration et celles du Comité de direction pour l'exercice social qui débute après l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions portant sur les montants totaux maximum ou sur des éléments de rémunération individuels au titre d'autres périodes et/ou sur des montants complémentaires d'éléments de rémunération particuliers ainsi que des propositions conditionnelles supplémentaires. **En cas de vote prospectif sur des rémunérations variables, le Rapport de rémunération est soumis à l'Assemblée générale pour vote consultatif.**

[...]°

9_ La **durée des contrats qui prévoient** les rémunérations des membres du Conseil d'administration **ne doit pas excéder la durée des fonctions. La durée maximale des contrats de durée déterminée et le délai de résiliation des contrats de durée indéterminée qui prévoient les rémunérations du Comité de direction ne doivent pas excéder un an. Toute** disposition légale étrangère en vigueur **prévoyant une durée de validité supérieure, un préavis plus long ou une indemnité de départ demeure réservée.** Les contrats de travail avec les membres du Comité de direction peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée maximale d'une année pour la période suivant la fin du contrat.

[...]°¹⁰

⁹Note: adaptation de l'art. 22 al. 2, 3, 6 et 7 des statuts selon le point 6.4 de l'ordre du jour.

¹⁰Note: adaptation de l'art. 22 al. 10 des statuts selon le point 6.4 de l'ordre du jour.

Texte en vigueur

Art. 23

Élection et durée du mandat

1_L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision au sens des art. 727 ss CO.

[...]

IV. COMPTES ANNUELS, RÉPARTITION DU BÉNÉFICE ET RÉSERVES

[...]

Art. 26

Emploi du bénéfice résultant du bilan, réserves

1_L'Assemblée générale décide, dans les limites des dispositions légales de l'emploi du bénéfice résultant du bilan ; le Conseil d'administration lui soumet ses propositions y relatives.

2_Les dividendes qui n'ont pas été perçus pendant cinq ans à compter de leur échéance reviennent à la société et sont affectés à la réserve générale. Reserve zugeteilt.

* Il n'existe pas, dans les statuts en vigueur, de dispositions équivalentes à celles des statuts révisés.

6.4. Point de l'ordre du jour: mise à jour du régime statutaire de la rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction

Le Conseil d'administration recommande aux actionnaires d'adapter le régime statutaire de la rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction – au-delà des adaptations au droit révisé de la société anonyme selon le point 6.3 de l'ordre du jour – aux besoins actuels, et de préciser la réglementation. Les principales modifications proposées par le Conseil d'administration sont les suivantes: Désormais, il convient de préciser quelles sont les compétences du Conseil d'administration et du Comité Rémunération en matière de fixation des rémunérations (art. 22 al. 2, 3, 7 et 10 des statuts). En outre, les valeurs de référence des rémunérations variables versées aux membres du Comité de direction sont réglementées par les statuts, et la rémunération variable à court et à long terme de l'ensemble des membres du Comité de direction est limitée de la même manière par rapport à la rémunération cible (art. 22 al. 7 des statuts). Jusqu'à présent, les statuts prévoyaient une limitation de la rémunéra-

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 23

Élection et durée du mandat

1_L'Assemblée générale élit un organe de révision au sens des art. 727 ss CO **pour un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.**

[...]

IV. COMPTES ANNUELS **ET** RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

[...]

Art. 26

Emploi du bénéfice résultant du bilan

L'Assemblée générale décide, dans les limites des dispositions légales de l'emploi du bénéfice résultant du bilan; le Conseil d'administration lui soumet ses propositions y relatives.

tion variable par rapport au salaire de base annuel de 250% pour les membres du Comité de direction et de 300% pour le CEO. Il convient désormais de préciser que la rémunération variable à court et à long terme est limitée pour tous les membres du Comité de direction à un maximum de 200% par rapport à la rémunération cible correspondante.

Les nouvelles prescriptions statutaires relatives aux rémunérations du Conseil d'administration et du Comité de direction nécessiteront ensuite des précisions terminologiques à l'art. 21 al. 2 des statuts. Dans le cadre des nouvelles prescriptions statutaires, l'art. 22 al. 10 des statuts doit également être remanié. La nouvelle conception vise à élargir le champ d'application de cette disposition dans le sens des nouvelles prescriptions statutaires relatives à la rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction, et notamment à prévoir l'expiration des rémunérations.

Enfin, le Conseil d'administration propose une nouvelle réglementation du montant complémentaire pour les nouveaux membres du Comité de direction. Par rapport à la réglementation actuelle du montant complémentaire, celui-ci ne doit plus être défini sur la base de la rémunération individuelle du CEO et des autres membres du Comité de direction, mais de la même manière pour tous les membres du Comité de direction en fonction du dernier montant total maximal approuvé des rémunérations du Comité de direction (art. 22 al. 6 des statuts).

Le Conseil d'administration propose d'approuver l'actualisation suivante du régime statutaire de rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction:

Texte en vigueur

Art. 21

Comité Rémunération

[...]

2_Le Comité Rémunération est chargé de la stratégie de rémunération ainsi que des objectifs et critères de performance du Groupe Galenica, surtout au niveau supérieur de l'entreprise. Il exerce les tâches qui lui sont attribuées par les statuts et le règlement d'organisation et a les compétences de décision et de proposition qui en découlent. Il apporte notamment son soutien au Conseil d'administration dans le cadre de la définition et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que de la préparation des propositions soumises à l'Assemblée générale pour approbation de la rémunération conformément à l'art. 22 des statuts. Il peut aussi soumettre des propositions et recommandations au Conseil d'administration concernant d'autres aspects relatifs à la rémunération.

[...]

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 21

Comité Rémunération

[...]

2_Le Comité Rémunération est chargé de la stratégie de rémunération ainsi que des **critères de performance et des valeurs cibles** du Groupe Galenica, surtout au niveau supérieur de l'entreprise. Il exerce les tâches qui lui sont attribuées par les statuts et le règlement d'organisation et a les compétences de décision et de proposition qui en découlent. Il apporte notamment son soutien au Conseil d'administration dans le cadre de la définition et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que de la préparation des propositions soumises à l'Assemblée générale pour approbation de la rémunération conformément à l'art. 22 des statuts. Il peut aussi soumettre des propositions et recommandations au Conseil d'administration concernant d'autres aspects relatifs à la rémunération.

[...]

Texte en vigueur

Art. 22
Rémunération
[...]

2_Le montant total maximum de la rémunération des membres du Conseil d'administration se compose de la rémunération annuelle non liée au résultat d'exploitation et incluant les charges sociales estimées incombant à l'employeur ainsi que les éventuels montants versés aux institutions de prévoyance, des cotisations d'assurance complémentaires ainsi que d'autres prestations accessoires. Dans le cadre du montant total approuvé, la rémunération peut être versée sous forme d'actions en tout ou partie. Dans un tel cas, le Conseil d'administration définit les conditions, y compris la date de l'attribution et de la valorisation, et décide d'imposer un éventuel délai de blocage.

3_Le montant total maximum de rémunération du Comité de direction se compose de la rémunération de base annuelle, de la rémunération maximale ou du nombre maximum possible d'actions attribuées dans le cadre des plans de bonus et participation à court et long terme conformément aux alinéas 7-9 ainsi que des charges sociales estimées incombant à l'employeur et des cotisations aux institutions de prévoyance, des cotisations d'assurance complémentaires et d'autres prestations accessoires.

[...]

Texte révisé (modifications en gras)

Art. 22
Rémunération
[...]¹¹

2_Le montant total maximum de la rémunération des membres du Conseil d'administration se compose de la rémunération annuelle non liée au résultat d'exploitation et incluant les charges sociales estimées incombant à l'employeur ainsi que les éventuels montants versés aux institutions de prévoyance, des cotisations d'assurance complémentaires ainsi que d'autres prestations accessoires. Dans le cadre du montant total approuvé, la rémunération peut être versée en tout ou en partie **en espèces ou** en actions. Le Conseil d'administration **ou, dans la mesure où cela lui est délégué, le Comité Rémunération** définit les conditions, y compris la date de l'attribution et de la valorisation, et décide d'imposer un éventuel délai de blocage.

3_Le montant total maximum de rémunération du Comité de direction se compose de la rémunération de base annuelle, de la rémunération **variable** maximale à court et à long terme **dans le cadre** des plans de bonus et de participation conformément à **l'alinéa 7**, ainsi que des charges sociales estimées incombant à l'employeur et des cotisations aux institutions de prévoyance, des cotisations d'assurance complémentaires et d'autres prestations accessoires. **Le Conseil d'administration ou, dans la mesure où cela lui est délégué, le Comité Rémunération fixe les conditions, y compris la date de l'attribution et de la valorisation, et décide d'imposer un éventuel délai de blocage.**

[...]

¹¹Note: adaptation de l'art. 22 al. 1 des statuts selon le point 6.3 de l'ordre du jour.

Texte en vigueur

Si des membres du Comité de direction sont nommés ou promus après la décision d'approbation de l'Assemblée générale ou si un délégué du Conseil d'administration est désigné, le Comité Rémunération peut décider, sans approbation de l'Assemblée générale, d'attribuer à ce nouveau membre – s'il s'agit du CEO ou d'un délégué – une rémunération totale pouvant dépasser de 25% au maximum la dernière rémunération totale du CEO, et – s'il s'agit d'autres membres – une rémunération totale pouvant dépasser de 25% au maximum la dernière rémunération moyenne de tous les membres du Comité de direction hors CEO. De même, dans un tel cas, le Comité Rémunération peut décider de compenser les préjudices financiers liés au changement de poste sans que l'Assemblée générale ait à approuver un tel dédommagement.

Texte révisé (modifications en gras)

Si des membres du Comité de direction sont nommés ou promus après la décision d'approbation de l'Assemblée générale ou si un délégué du Conseil d'administration est désigné, le Comité Rémunération peut **verser un montant supplémentaire** sans approbation de l'Assemblée générale **si le montant total maximal déjà approuvé** par l'Assemblée générale **ne suffit pas pour couvrir la rémunération des nouveaux membres. Le montant supplémentaire ne peut excéder, par membre et période de rémunération, 25% du dernier montant maximal total des rémunérations du Comité de direction approuvé par l'Assemblée générale.** De même, dans un tel cas, le Comité Rémunération peut décider de compenser les préjudices financiers liés au changement de poste sans que l'Assemblée générale ait à approuver un tel dédommagement.

Texte en vigueur

7_ Au total, les programmes de participation à court et à long terme ne peuvent dépasser, à la date de l'attribution et au total, 250% de la rémunération annuelle de base pour les membres du Comité de direction et 300% pour le CEO, le Comité Rémunération devant observer les principes suivants lors de leur définition:

- a) Dans le cadre des plans de participation à court terme, il est loisible d'attribuer des rémunérations à hauteur de 0% à 150% de la rémunération annuelle de base pour les membres du Comité de direction et de 200% pour le CEO, qui dépendent du degré d'atteinte des objectifs définis par le Comité Rémunération pendant l'exercice concerné. Le Comité Rémunération peut exiger qu'une partie de ladite rémunération soit versée sous forme d'actions de la société bloquées pendant une certaine période.

Texte révisé (modifications en gras)

7_ **Le Conseil d'administration ou, dans la mesure où cela lui est délégué, le Comité Rémunération doit respecter lors de la fixation de la rémunération variable** à court et à long terme les principes suivants:

- a) **La rémunération variable à court terme est fondée sur des critères de performance fondés sur les objectifs de la société, du Groupe et/ou d'une partie de celui-ci, sur des objectifs calculés par rapport au marché, à d'autres entreprises ou à des indicateurs comparables et/ou sur des objectifs individuels, et dont la réalisation s'étale généralement sur une période d'un an. Le Conseil d'administration ou, dans la mesure où cela lui est délégué, le Comité Rémunération fixe les critères de performance et les valeurs cibles, le montant de la rémunération cible variable à court terme et le degré d'atteinte des objectifs. La rémunération variable à court terme est limitée, tant pour le CEO que pour les autres membres du Comité de direction, à 200% de la rémunération cible correspondante (cap).**

Texte en vigueur

- b) Dans le cadre des plans de participation à long terme, il est loisible d'attribuer des actions ou des droits à des actions de la société, le nombre exact d'actions dépendant du degré d'atteinte des objectifs définis par le Comité Rémunération

[...]

10_Le Comité Rémunération est autorisé, à sa discrétion, à dédommager au prorata les membres du Comité de direction dont le contrat de travail est résilié par l'employeur sans justes motifs au sens de l'art. 337 CO ou en vertu d'une convention à l'amiable, indépendamment d'un départ immédiat, dans le cadre des plans de rémunération à court terme et à attribuer des actions ou des droits à des actions dont la propriété n'a pas encore été transférée à l'ayant droit dans le cadre des plans de rémunération à long terme.

Texte révisé (modifications en gras)

- b) **La rémunération variable à long terme est basée sur les actions et sur des critères de performance basés sur les objectifs stratégiques et/ou financiers de la société, du Groupe et/ou d'une partie de celui-ci, sur des objectifs calculés par rapport au marché, à d'autres sociétés ou à des valeurs indicatives comparables et/ou sur l'évolution du cours de l'action de la société et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Le Conseil d'administration ou, dans la mesure où cela lui est délégué, le Comité Rémunération fixe les critères de performance et les valeurs cibles, le montant de la rémunération cible variable à long terme et le degré d'atteinte des objectifs. La rémunération variable maximale à long terme est limitée, tant pour le CEO que pour les autres membres du Comité de direction, à 200% de la rémunération cible correspondante (cap).**

[...] ¹²

10_Le Conseil d'administration ou, dans la mesure où cela lui est délégué, le Comité Rémunération peut prévoir qu'en raison de la survenance anticipée de certains événements tels qu'un changement de contrôle ou la fin d'un rapport de travail ou de mandat, les conditions de vesting, les conditions et délais d'exercice, les périodes de blocage et les conditions d'expiration continuent à s'appliquer, sont réduites ou supprimées, que les rémunérations sont versées en supposant que les valeurs cibles soient atteintes ou que les rémunérations expirent.

¹² Note: adaptation de l'art. 22 al. 9 des statuts selon le point 6.3 de l'ordre du jour.

Précisions

Registre des actions

Seuls les actionnaires inscrits le 25 avril 2023 au registre des actions de Galenica SA avec droit de vote pourront exercer leur droit de vote.

Pas de restriction commerciale pour les actions Galenica

L'inscription des actionnaires en vue d'établir la liste des droits de vote n'a pas d'influence sur la négociabilité des actions avant, pendant ou après l'Assemblée générale.

Rapport annuel

Le Rapport annuel du Groupe Galenica est disponible sur Internet à l'adresse www.galenica.com, rubrique Publications. Le Rapport annuel 2022 avec le Rapport de gestion et les Comptes annuels de Galenica SA et du Groupe Galenica ainsi que les rapports correspondants de l'organe de révision peuvent être consultés au siège de la Société à Berne.

Traduction simultanée

L'Assemblée générale se tient en partie en allemand, et en partie en français. Une traduction simultanée est assurée en allemand et en français. Des écouteurs seront distribués dans le hall d'entrée.

Quitter l'Assemblée générale avant son terme

Pour que le nombre des actionnaires présents puisse être correctement déterminé, les actionnaires quittant la salle avant la fin de l'Assemblée générale sont priés de remettre à la sortie les bulletins de vote non utilisés ainsi que l'appareil de vote électronique.

Arrivée

Nous recommandons d'utiliser les transports publics, le nombre de places de stationnement disponibles aux alentours du Kursaal à Berne étant limité. Depuis la gare principale, prenez la ligne de tram 9 (direction Wankdorf Bahnhof) jusqu'à l'arrêt «Kursaal».

**Nous sommes
le premier réseau de
santé de Suisse.**







Galenica SA
Untermattweg 8
Case postale · CH-3001 Berne
Téléphone +41 58 852 81 11
info@galenica.com

www.galenica.com